



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE MODIFICATIF
autorisant la SNC FERME EOLIENNE de NEUVILLE AUX BOIS
à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS (45170)
(régularisation)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres VIII du livre 1^{er} et 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012195-0001 portant droit d'évocation du préfet de région Centre en matière d'éolien terrestre du 13 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral portant droit d'évocation du préfet de région Centre en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2015 susvisé ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2013, complétée le 25 mars 2014 par la société FERME EOLIENNE de NEUVILLE-AUX-BOIS à l'effet d'obtenir une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur la commune de Neuville-aux-Bois (45170) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 juin 2014 sur le projet de la société FERME EOLIENNE de NEUVILLE-AUX-BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 autorisant la société FERME EOLIENNE de NEUVILLE-AUX-BOIS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Neuville-aux-Bois (45170) ;

VU l'arrêt n°s 16NT03961 et 17NT00012 du 26 décembre 2018 par lequel la Cour Administrative d'Appel de Nantes a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 7 novembre 2014 précité pour permettre sa régularisation dans les conditions qu'elle a fixées ;

VU le courrier préfectoral du 10 janvier 2019, adressé au pétitionnaire, lui demandant de mettre à jour le dossier de demande d'autorisation pour y intégrer les éventuelles évolutions intervenues dans l'aire d'étude du projet de parc éolien depuis le 25 mars 2014, date de réception du dossier initial complet ;

VU les compléments de l'étude d'impact, apportés par le pétitionnaire par courrier du 5 février 2019, concernant notamment les effets cumulés du projet au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis n° 2019-2405 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 15 mars 2019 sur le projet de la société FERME EOLIENNE de NEUVILLE-AUX-BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019, modifié le 14 mai 2019, prescrivant une enquête publique complémentaire du 27 mai au 12 juin 2019 inclus, dont le rayon d'affichage concerne les 14 communes suivantes : Aschères-le-Marché, Attray, Bazoches-les-Gallerandes, Bougy-lez-Neuville, Chilleurs-aux-Bois, Crottes-en-Pithiverais, Jouy-en-Pithiverais, Loury, Mareau-aux-Bois, Montigny, Neuville-aux-Bois, Santeau, Trinay et Villereau ;

VU les éléments de réponse, apportés par le pétitionnaire par courrier du 10 mai 2019, aux recommandations émises par la MRAe ;

VU les demandes d'avis sur le dossier, complété le 5 février 2019, transmises aux conseils municipaux des communes précitées et aux conseils communautaires des communautés de communes de la Plaine Nord Loiret, de la Beauce Loirétaine, de la Forêt, et du Pithiverais ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Aschères-le-Marché, Attray, Bougy-lez-Neuville, Chilleurs-aux-Bois, Loury, Montigny, Trinay et les conseils communautaires des communautés de communes de la Beauce Loirétaine et de la Forêt ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 juin 2019 ;

VU le rapport et les propositions du 30 juillet 2019 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU la notification à l'intéressé des propositions de l'inspection des installations classées et de la date de réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « des sites et des paysages » ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « des sites et des paysages » en date du 29 août 2019 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées par la société FERME EOLIENNE de NEUVILLE-AUX-BOIS constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que, suivant l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 26 décembre 2018 susvisé, seul le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis émis le 2 juin 2014 par le préfet de la région Centre en qualité d'autorité environnementale est de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, conformément au point 23 de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 26 décembre 2018, l'illégalité relevée au point 20 dudit arrêt peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises, à savoir la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;

CONSIDÉRANT la mise en ligne de l'avis de la MRAe du 15 mars 2019 sur le site internet de la préfecture du Loiret ;

CONSIDÉRANT que, conformément au point 26 de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 26 décembre 2018, une enquête publique complémentaire a été organisée à titre de régularisation selon les modalités prévues par les articles L.123-14 et R.123-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 26 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la MRAe a émis quatre recommandations dans son avis du 15 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que deux de ces quatre recommandations, portant sur l'application du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, d'une part, et la mise en œuvre d'une supervision particulière des entreprises chargées de la réalisation des ouvrages de franchissement du ruisseau la Laye du Nord, d'autre part, font l'objet de prescriptions complémentaires proposées par le pétitionnaire et reprises dans le présent arrêté de régularisation ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a répondu de façon satisfaisante aux deux autres recommandations, sur la problématique de saturation visuelle, dans son mémoire en réponse du 9 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les autorisations délivrées, au titre du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée, avant le 1^{er} mars 2017 sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} de ce code ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par la société FERME EOLIENNE de NEUVILLE-AUX-BOIS dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 susvisé, et de celles du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de cette autorisation modificative en régularisation, fixées par l'arrêté n^{os} 16NT03961 et 17NT00012 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 26 décembre 2018 sont dès lors réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions des articles 1 à 16 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 susvisé, autorisant la société FERME EOLIENNE de NEUVILLE-AUX-BOIS, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange, CS95893, 31506 TOULOUSE Cedex 5, à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Neuville-aux-Bois, sont inchangées. Elles sont complétées par celles des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

En complément des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 susvisé, l'exploitant doit mettre en œuvre, en accord avec l'inspection des installations classées, une supervision particulière des entreprises chargées de la réalisation des ouvrages de franchissement du ruisseau la Laye du Nord, lorsque le cours d'eau est à sec, dans le respect des modalités prévues dans l'étude d'impact.

Les opérations de supervision et leur fréquence doivent être définies dans un cahier des charges, en liaison avec un écologue compétent. Ce cahier des charges doit être transmis à l'inspection des installations classées au moins deux mois avant le début des travaux de réalisation des ouvrages de franchissement du cours d'eau.

Les documents justifiant de la bonne réalisation des opérations de supervision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Nonobstant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 susvisé, l'exploitant doit se conformer au protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, dans sa version révisée de mars 2018.

Un bridage automnal des cinq éoliennes est réalisé entre le 1^{er} août et le 31 octobre, de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 2 heures du matin, lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères, en l'absence de précipitation, pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 13°C.

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

En fonction des données, qui seront mesurées pendant l'exploitation du parc et qui compléteront celles figurant dans l'étude faune flore jointe à l'étude d'impact, les modalités de bridage des éoliennes pourront être réexaminées, sur demande justifiée de l'exploitant, après analyse par l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont applicables.

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Neuville-aux-Bois où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2019

**Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4 .

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Loiret ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.